

## **VD\_OMNI BO.2002.0086 vom 6. März 2003**

VD Tribunal cantonal, 2003-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2002.0086](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2002.0086)

FR: VD\_OMNI BO.2002.0086 du 6 mars 2003

IT: VD\_OMNI BO.2002.0086 del 6 marzo 2003

### **Regeste**

c/ Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recourante au bénéfice d'un CFC d'opticienne qui ne peut pas être considérée comme financièrement indépendante. Refus de son père de lui fournir une aide dans le cadre de ses études, alors même qu'il en a les moyens. Eu égard aux circonstances et au parcours professionnel de la recourante, réforme de la décision litigieuse en ce sens qu'un prêt correspondant aux frais des études est accordé.

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), exprimé à son art. 2 : "le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer" . C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. Aux termes de l'art.

#### **E. 14**

LAE, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (ou éventuellement d'autres personnes qui subviennent à son entretien) disposent pour assumer les frais d'études et d'entretien du requérant. En vertu de l'art. 14 al. 2 LAE, il n'est fait abstraction de la situation financière des parents que si le requérant est financièrement indépendant. Cette exception découle du principe de la subsidiarité du soutien de l'Etat; on admet que le requérant, après qu'il a acquis son indépendance financière et pour autant que celle-ci ait duré un certain temps, ne peut plus raisonnablement attendre le soutien de ses parents. L'art. 12 ch. 2 al. 2 LAE dispose qu'est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat. L'al. 3 de cette disposition précise que si le requérant est âgé de plus de vingt-cinq ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe. Enfin, selon l'al. 4, un programme facultatif de perfectionnement linguistique d'une durée de trois mois au maximum peut être compris dans cette période. L'art. 12 ch. 3 LAE prévoit que la gestion d'un ménage familial est également considérée comme activité lucrative. 3. La première question à examiner dans le cadre du présent recours est celle de l'indépendance financière de la recourante que cette dernière considère comme acquise au contraire de l'office. A l'appui de sa thèse, X. \_\_\_\_\_ expose qu'à compter du 1er août 2001, elle a exercé sans interruption sa profession d'opticienne et ce jusqu'au début de ses études auprès de l'Ecole supérieure suisse d'optique d'Oltén qui aurait dû intervenir le 21 octobre 2002. Elle a produit à l'appui de ses observations complémentaires du 21 août 2002 un certificat de travail et une lettre d'engagement prouvant cette activité professionnelle. Il ressortirait en outre d'après elle de

la jurisprudence récente du tribunal de céans que la question de l'indépendance financière ne doit pas être examinée sur la base d'une interprétation littérale de l'art. 12 ch. 2 al. 2 et 3 LAE, cette interprétation conduisant à des inégalités choquantes. Il est exact que le Tribunal administratif s'est penché dans plusieurs arrêts sur l'interprétation qui devait être faite de l'art. 12 al. 1 ch. 2, al. 2 et al. 1 ch. 2 al. 3 LAE (voir notamment arrêts TA BO 99/0070 du 26 septembre 2000, BO 000/0083 du 27 octobre 2000, BO 000/0119 du 4 décembre 2000 et BO 000/0124 du 13 février 2001, cités par la recourante à l'appui de ses observations complémentaires du 21 août 2002). Ces arrêts portaient toutefois sur une question différente de celle du cas d'espèce puisqu'il s'agissait d'examiner si les dix-huit ou douze mois d'activité lucrative des requérants devaient forcément avoir été exercés immédiatement avant le début de la période pour laquelle ces requérants sollicitaient l'aide de l'Etat. En outre, ces affaires concernaient des requérants qui avaient quitté leur famille et gagné leur vie durant plusieurs années, et qui avaient cessé leur activité lucrative quelques mois avant de reprendre des études ou d'en commencer des nouvelles (par exemple pour accomplir un séjour linguistique de plus de trois mois à l'étranger, effectuer un stage non rémunéré, se consacrer à une activité lucrative bénévole ou encore pour des requérants qui avaient été mis au bénéfice de prestations de l'assurance-chômage). Il ne s'agissait donc pas d'apprécier si la durée de l'exercice d'une activité lucrative exigée par la loi (douze ou dix-huit mois) pouvait être revue à la baisse sans que la question de l'indépendance financière ne soit remise en cause. A ce propos, le Tribunal administratif, dans plusieurs arrêts récents, s'en est tenu aux périodes mentionnées par la loi pour permettre, entre autres critères, de dire si un requérant peut être considéré comme financièrement indépendant (voir par exemple arrêts TA BO2002/0068 du 7 octobre 2002, BO2002/0038 du 20 juin 2002 et les références citées). De plus, les périodes d'examen mentionnées à l'art. 12 al. 1 ch. 2, al. 2 et 3 LAE présentent une certaine objectivité et il n'y a pas lieu de s'en écarter. Si tel était le cas, la règle légale serait vidée de sa substance et les autorités devant l'appliquer disposeraient d'une marge d'appréciation non prévue par la loi qui entraînerait une insécurité juridique certaine. La recourante a exercé régulièrement une activité lucrative du 1er août 2001 jusqu'au début de ses études qui était prévu pour le 21 octobre 2002, soit durant quatorze mois et demi environ, à savoir une durée inférieure aux dix-huit mois prévus par la LAE. C'est donc à bon droit que l'office a considéré qu'elle n'était pas financièrement indépendante. La situation financière de son père doit par conséquent être prise en considération. 4.

Les critères pour déterminer la capacité financière des parents sont énumérés dans des prescriptions légales précises, soit les art. 16 et 18 LAE notamment. Dans sa réponse au recours du 29 juillet 2002, l'office a présenté le calcul détaillé lui ayant permis de constater que la capacité financière de la famille de la recourante ne permettait pas l'allocation d'une bourse. Il n'y a pas lieu de revenir ici sur cette question puisque la recourante n'a pas contesté ce calcul qui est au surplus conforme à la législation applicable. Le problème réside en l'occurrence dans le fait que le père de la recourante lui refuse un quelconque soutien matériel. A ce propos, il apparaît que ce dernier viole les obligations qui lui sont imposées par l'art. 277 al. 2 du Code civil suisse. On peut en effet considérer que l'obtention d'un diplôme fédéral de l'Ecole supérieure suisse d'optique, acquis à l'issue d'une formation de deux ans, constitue un complément approprié et utile au CFC d'opticien et qu'il peut être obtenu dans des délais normaux. 5.

L'art. 15 al. 1 LAE expose que si les parents refusent d'accorder le soutien financier qu'on serait en droit d'attendre de leur part, le montant de l'allocation ne dépassera pas celui qui serait octroyé si le requérant bénéficiait du soutien de ses parents et qu'un prêt pourra être accordé pour compléter ou

remplacer l'allocation. L'art. 9 al. 2 LAE prévoit que des prêts peuvent être accordés même en-dehors des cas prévus par la loi et à titre complémentaire. Le tribunal de céans a jugé, à propos de cette dernière disposition, que son application devait être réservée à des situations exceptionnelles pour lesquelles le refus d'une bourse apparaissait comme particulièrement rigoureux (arrêt TA BO2002/0078 du 23 octobre 2002 et les réf.). Il est en l'espèce constant que le père de la recourante refuse de la soutenir matériellement dans ses études alors même qu'il en aurait les moyens. Le parcours professionnel de la recourante est quant à lui remarquable puisque, après avoir obtenu son CFC en juillet 2001, elle a exercé son activité d'opticienne sans discontinuer jusqu'au début de ses études qui était prévu pour le mois d'octobre 2002. Son père l'a priée de quitter le domicile familial à la fin de son apprentissage et comme on vient de le voir, il la prive de tout soutien matériel dans le cadre de ses études. De plus, la mère de la recourante est décédée le 23 décembre 2001. Cet événement tragique ne l'a toutefois pas empêchée de continuer de mener à bien sa carrière et de se lancer dans une formation qui constitue assurément un complément utile à sa formation de base et qui devrait lui permettre d'obtenir un diplôme fédéral de l'Ecole supérieure suisse d'optique. Il est également indéniable que l'absence de tout soutien matériel de l'Etat empêcherait la recourante de mener à bien ses études. Dans ces circonstances, il convient de lui allouer un prêt correspondant aux frais annuels de ses études tels qu'ils ont été arrêtés par l'office dans sa réponse au recours du 29 juillet 2002, à savoir 20'850 fr. puisque ce montant n'est pas litigieux. Cette solution est conforme aux art. 9 al. 2 et 15 LAE. En outre, l'argument de l'office pour s'opposer à l'octroi d'un prêt n'est pas pertinent. Il se fonde en effet sur l'art. 6 du règlement d'application du 21 février 1975 de la LAE qui précise que l'octroi d'un prêt ne peut mettre le boursier au bénéfice d'une aide supérieure au maximum prévu par le barème. Dans sa jurisprudence constante qu'il n'est pas utile de rappeler dans le détail ici, le tribunal de céans a déjà indiqué clairement que les différents forfaits et montants maximum mentionnés dans le barème sur lequel se fonde l'office n'étaient pas conformes à la loi (voir par exemple arrêt TA BO2002/0080 du 4 novembre 2002 et les réf. cit.). Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision litigieuse réformée en ce sens qu'un prêt de 20'850 fr. doit être alloué à la recourante pour la période du 21 octobre 2002 au 30 septembre 2003. Vu le sort du pourvoi, les frais seront laissés à la charge de l'Etat. Obtenant partiellement gain de cause, la recourante a, sur le principe, droit à une allocation de dépens puisqu'elle a été assistée, pour une partie de la procédure, par le CSP. Cependant, cette institution travaille gratuitement ou perçoit de modestes contributions. mais ne facture pas d'honoraires comme le font les mandataires privés. Les éventuelles contributions perçues ne justifient pas une indemnisation par le biais de dépens (art. 64 de la loi fédérale sur la procédure administrative, par analogie). Il n'y a donc pas lieu d'allouer des dépens à la recourante (cf. dans ce sens arrêt TA PE 99/0580 du 5 mai 2000).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.